

PROCES VERBAL
COMMUNE LE CERGNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023 A 19H00

Président de séance : Madame Hélène VAGINAY

Secrétaire de séance : Monsieur André SUCHEL

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoints - VIGNON Pierre - LAURENT Benoît - SIVIGNON Corinne - MARCEAU Laurence - DUGELET Patrick - DESPINASSE Stéphan - SUCHEL André - ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses : PALLUET Françoise - BEAUPERTUIT Sandrine - DECHELETTE Anaïs

PROCURATIONS :

QUORUM : 12 conseillers municipaux présents sur 15. Le quorum est atteint.

OUVERTURE DE LA SEANCE A 19H00

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.

Il n'y a pas d'observation.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 12 voix sur 12.

2- LOCATION SALLES :

a/ LOCATION SALLE POUR DES COURS DE DANSE – TARIF :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme Sophie KATCHADOURIAN, pour louer la salle communale les lundis soir de 16h30 à 18h30 et les mercredis soir de 19h15 à 21h15 soit 4h00 par semaine (hors vacances scolaires) pour y dispenser des cours de danse à partir du 11 septembre 2023 au 6 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la location de la salle communale les lundis et mercredis soir pour la dispense de cours de danse, du 11 septembre 2023 au 6 juillet 2024.

- DIT que le montant de la location sera un forfait de 800 €uros, facturés à Madame Sophie KATCHADOURIAN, à la fin de la période.

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'utilisation des locaux.

- DIT que la recette sera imputée à l'article 752 du budget de la commune.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
⇨ Délibération n°2023-09-28 01

b/ Madame la Maire fait part de la demande de l'association SIEL bleu pour la mise à disposition d'une salle concernant un projet d'activités physiques adaptées pour les seniors de plus de 60 ans. Madame le Maire rencontrera la responsable départementale de la Loire pour proposer la salle de Verdun ou bien la salle du lavoir.

3- SUBVENTIONS ASSOCIATIONS :

a/ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

Considérant que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

Vu les contrats d'Engagement Républicain de chaque association concernée et signés en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que les associations, pour lesquelles une subvention communale est octroyée, offrent aux habitants de la commune de Le Cergne des services dans les domaines du sport, des loisirs, de l'éducation et du maintien à domicile ;

Considérant qu'il est important que la commune participe au fonctionnement de ces associations qui regroupent des participants en nombre croissants ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE D'ALLOUER au titre de l'année 2023, les subventions de fonctionnement suivantes :

- Jeanne d'Arc du CERGNE	1 000,00 Euros
- Sou des écoles	1 000,00 Euros
- ADMR du canton de BELMONT-DE-LA-LOIRE	200,00 Euros
- Association Tai Chi du CERGNE	200,00 Euros
- Bibliothèque Arcinges.....	200,00 Euros
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 65748 de l'exercice en cours.	

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☞ Délibération n°2023-09-28 02

b/PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP 42) – SUBVENTION :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la participation de l'école La Marelle au prix littéraire « PEP 42 ASSE Cœur Vert » 19ème édition, proposé aux élèves de CM1, CM2. Les PEP 42 offrent 3 séries de livres sélectionnés par un jury aux classes inscrites La participation des élèves étant totalement gratuite, Madame le Maire propose au Conseil Municipal, d'allouer une subvention exceptionnelle au PEP 42, dans le cadre de l'organisation du prix littéraire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-ACCEPTE d'allouer au PEP 42 une subvention de 35 Euros au PEP 42 pour 2023.
- DIT que la dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice en cours.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☞ Délibération n°2023-09-28 03

4 - SUBVENTIONS ALLOUEES ET PROJETS POUR SUBVENTIONS 2024 :

a/ SUBVENTIONS ALLOUEES :

⇒ SDA montant du marché 64 400 € HT soit 77 280 € TTC

Subvention Département : 21 030 €
Subvention Agence Eau : 35 050 € } montant retenu 70 100 €

Un acompte de 17 525 € a déjà été versé par l'agence de l'eau

⇒ La commune a reçu une dotation pour les droits de mutations d'un montant de 27 220.35 €. Il avait été budgétisé 20 000 €. Pour rappel en 2022 ces droits de mutations se portaient à 29 511.95 €

b/ PROJETS POUR SUBVENTIONS 2024 :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de réfléchir aux futurs projets 2024 qui pourraient faire l'objet d'une demande de subvention. Des devis vont être demandés pour l'aménagement de la cuisine de la salle communale. Monsieur André SUCHEL et Madame Christine PALLUET sont en charge de ces devis.

Monsieur Patrick DUGELET évoque une rencontre avec le SIEL pour réfléchir sur le mode de chauffage de la salle communale et l'éventuelle mise en place d'un système d'énergie renouvelable.

5- BUDGET :

a/ Chauffage gîtes communaux :

Monsieur André SUCHEL informe que le changement des radiateurs dans quatre chalets communaux (bleu, rose, jaune et le grand chalet) devient nécessaire. Un devis a été demandé à Citelum pour un montant total de 2 335.08 € TTC. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce devis pour changer rapidement ces radiateurs.

b/ DECISION MODIFICATIVE N°4 VIREMENTS DE CREDITS – BUDGET COMMUNAL :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal approuve les modifications suivantes à l'unanimité :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Budget après DM
D 2188/21 op 134 : Autres	35 500.00 €	240.00 €		35 260.00 €
D 2158/21 op 139 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €		2 340.00 €	2 340.00 €
Dépenses 21 : Immobilisations corporelles	39 324.62 €	240.00 €	2 340.00 €	41 424.62 €
D 2313/23 op 105 : Constructions	15 000.00 €	2 100.00 €	0.00 €	12 900.00 €
Dépenses 23 : Immobilisations en cours	40 000.00 €	2 100.00 €	0.00 €	37 900.00 €

c/ FONCTIONNEMENT RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED) :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de la Mairie de Charlieu concernant le fonctionnement du réseau d'aides aux élèves en difficulté (RASED).

Le RASED couvre le territoire de Charlieu Belmont communauté et le réseau est implanté administrativement sur l'école de Charlieu. Pour ne pas que seule la commune de Charlieu supporte la totalité des dépenses de fonctionnement, puisque les interventions des membres du RASED s'effectuent dans les écoles des territoires et sur plusieurs communes, Madame le Maire informe que depuis 2019 la commune de Le Cergne participe aux frais de fonctionnement.

Madame le Maire propose de verser une contribution pour 2023/2024, à hauteur de 1 euros par élève et par an.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de contribuer aux frais de fonctionnement du RASED à hauteur de 1 euros par élève ;
- AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2023-09-28 05

d/CONTRAT ASCENSEUR :

Schindler France propose en plus du contrat actuel un service Preserve et Connectivité. Le service Preserve est là pour préserver les équipements en préservant l'environnement et faire des économies d'énergie. Le service Connectivité c'est pour ne plus avoir de ligne téléphonique mais boîtier GSM.

Service Preserve seul 216 € HT soit 259.20 € TTC avec 3 mois gratuits pour 1ère année (-64.80 €)

Service Connectivité seul 348 € HT soit 417.60 € TTC

Prendre les 2 options 564 € HT soit 676.80 € HT

Frais de mise en service 75 € HT

Frais de dépose 75 € HT

Le coût du contrat actuel est de 1 333.52 € TTC pour l'année + téléphone

Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner suite à cette offre.

5- EAU ASSAINISSEMENT :

a/Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'eau potable 2022 :

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2023-09-28 06

b/ Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement collectif 2022 :

Mme Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2023-09-28 07

6- ADMISSION EN NON VALEURS DES CREANCES IRRECOUVRABLES - BUDGET EAU ASSAINISSEMENT :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 655,42 € sur la période 2021-2022, pour le budget eau assainissement de la commune de Le Cergne.

En conséquence, Madame le Maire propose :

► d'admettre en non-valeur pour le montant suivant :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
BUDGET EAU ASSAINISSEMENT	6541 : Créances admises en non-valeur	655.42 €

► d'autoriser l'inscription des crédits au budget eau assainissement 2023 de la commune de Le Cergne aux comptes 6541 pour les créances afférentes à ce budget.

Où c'est exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le SGC Loire Nord, correspondant à la liste n°6441970032 en date du 03/08/2023 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

-DECIDE d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 655.42 € (six cent cinquante-cinq euros et quarante-deux centimes) correspondant au détail suivant :
compte 6541 du budget eau assainissement :

- l'exercice 2021..... 279.35 €

- l'exercice 2022..... 376.07 €

Total..... 655.42 €

-AUTORISE l'inscription des crédits au budget eau assainissement 2023 de la commune de Le Cergne aux comptes 6541, pour les créances afférentes à ce budget.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2023-09-28 08

7- PERSONNEL COMMUNAL :

a/ CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - RENOUVELLEMENT :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a un contrat d'assurance des risques statutaires avec GROUPAMA CIGAC et que celui-ci arrivant à terme il est nécessaire de le renouveler pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Elle informe qu'une proposition de mutualisation pour cette assurance statutaire a été faite par le CDG42.

Madame le Maire fait part des 2 propositions :

Les garanties actuelles CIGAC sont les suivantes avec indemnisation des indemnités journalières à 100 % :

TYPE DE CONGES GARANTIS	FRANCHISE
Maladie	10 jours ferme
CLM/CLD	Sans franchise
Maternité	Sans franchise
ATMP	Sans franchise
ELEMENTS DE REMUNERATION GARANTIS	
Traitement brut indiciaire + Nouvelle bonification indiciaire + Supplément familial + Charges patronal (42 % des indemnités réglées à l'assuré dans la limite des charges réelles)	

☞ PROPOSITIONS CIGAC :

Choix n° 1 : Une indemnisation des indemnités journalières à 100 % :

La base des cotisations est la masse salariale des éléments de rémunération garantis	
Taux cotisation	01/01/2024
Incapacité décès CNRACL	7.35 %
Ircantec	1.11 %

Choix n°2 : Une indemnisation des indemnités journalières à 90 % :

La base des cotisations est la masse salariale des éléments de rémunération garantis	
Taux cotisation	01/01/2024
Incapacité décès CNRACL	6.62 %
Ircantec	1.11 %

Avec CIGAC pas de frais de gestion

☞ Le Centre de Gestion de la Loire propose un contrat de groupe et une consultation auprès de différents organismes a été faite.

TYPE DE CONGES GARANTIS	FRANCHISE
Maladie	10 jours ferme
CLM/CLD	10 jours ferme
Maternité	Sans franchise uniquement si le risque était assuré précédemment
ATMP	Pas précisé
ELEMENTS DE REMUNERATION GARANTIS	

Pas précisé

La base des cotisations n'est pas précisée mais une indemnisation des indemnités journalières à 90 % :

Taux cotisation	01/01/2024	Rémunération CDG
Incapacité CNRACL / décès	6.55 %	+ 3 %

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la proposition du CIGAC avec une indemnisation des indemnités journalières à 100 %, sans application de frais de gestion annuels et sans modification des conditions générales

CNRACL : 7.35 % IRCANTEC : 1.11 %

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2023-09-28 08

b/ RENOUELEMENT TEMPS PARTIEL AGENT COMMUNAL :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agent communal affecté au secrétariat de mairie, au grade de rédacteur territorial, est actuellement à temps partiel sur autorisation, à 80 % de son temps plein.

Ce temps partiel se terminant au 31 décembre 2023, Madame le Maire informe que cet agent, par courrier en date du 18 septembre 2023, a fait part de son souhait, de vouloir renouveler son temps partiel, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-DECIDE de renouveler le temps partiel sur autorisation accordé à un agent communal affecté au secrétariat de mairie, au grade de rédacteur territorial, à 80 % de son temps plein, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

-AUTORISE Mme le Maire à signer les documents afférents.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2023-09-28 09

8- DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Gérard PAYET est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020- 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue — Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2023-09-28 11

9-CONVENTION REMOCRA :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que :

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS) possède une application informatique, dénommée REMOcRA recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI),
Considérant qu'afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle des PEI, la commune de Le Cergne doit accéder aux informations de ces derniers,
Considérant qu'une convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique REMOcRa entre le SDIS et la commune de Le Cergne doit être conclue,

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-AUTORISE Madame le Maire à signer une convention avec le SDIS afin de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition de l'application informatique REMOcRA,
-DIT que la convention est consentie à titre gracieux et entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2023-09-28 12

9/ DIVERS :

Madame le Maire :

- Parle du renouvellement du certificat PEEC.
- Demande aux conseillers en charge de la voirie de prévoir pour le déneigement et l'épaveuse. Ces missions seront confiées à une entreprise extérieure.
- Informe que les points d'apports volontaire seront changés fin octobre début novembre
- Demande à ce que le jeton chauffage de la salle des sports passe à 1h00 au lieu de 1h30
- Dit que les roseaux de la station d'épuration route de Cours devront être coupés prochainement.

Parole aux Conseillers Municipaux :

- Madame Christine PALLUET parle de la cantine et du nouveau prestataire. Elle informe de la liaison bibliothèque en coopération avec la bibliothèque d'Arcinges. Dit que l'équipe enseignante est restée stable cette année encore. Signale que le prochain conseil d'école se tiendra le 16 octobre 2023.
- Monsieur Patrick DUGELET remercie de l'intervention de Monsieur André SUCHEL concernant l'enlèvement, sans coût pour la commune, d'un transformateur au lieu-dit Le Munet.
- Monsieur André SUCHEL informe que l'entretien des radiants à la salle des sports se fera les 12 et 13 octobre prochain.

La séance est levée à 22h30

Le Cergne, le 28 septembre 2023

Le secrétaire de séance,

Monsieur André SUCHEL



Le Président de séance,

Madame Hélène VAGINAY



Procès-verbal approuvé par les conseillers municipaux présents lors de la séance
du Conseil Municipal du 21 novembre 2023

Rendu public par publication sur le site de la commune de Le Cergne le 29 novembre 2023